

7.2

Réglementation de l'Autorité

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Aucune information.

7.2.2. Publication

Décision N° 2008-PDG-0195

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 9.1°, 32° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15, L.Q. 2008, c. 7 et L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15 et L.Q. 2008, c. 7;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 20 avril 2007 [(2007) Vol. 4, n° 16, B.A.M.F., Section 7.2.1] du projet de règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet de règlement pour information au Bulletin le 20 juin 2008 [(2008) Vol. 5, n° 24, B.A.M.F., Section 7.2.2];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 18 juillet 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Décision N° 2008-PDG-0196**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir et de modifier une instruction générale, conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15, L.Q. 2008, c. 7 et L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15 et L.Q. 2008, c. 7;

Vu la publication du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « projet de modification ») pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 20 avril 2007 [(2007) Vol. 4, n° 16, B.A.M.F., Section 7.2.1];

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication de ce projet de modification pour information au Bulletin le 20 juin 2008 [(2008) Vol. 5, n° 24, B.A.M.F., Section 7.2.2];

Vu la décision n° 2008-PDG-0195 en date du 18 juillet 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 12 septembre 2008.

Fait le 18 juillet 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Décision N° 2008-PDG-0197***Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, conformément aux paragraphes 2°, 3°, 8°, 9.1°, 32° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15, L.Q. 2008, c. 7 et L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15 et L.Q. 2008, c. 7;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 20 avril 2007 [(2007) Vol. 4, n° 16, B.A.M.F., Section 7.2.1] du projet de règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet de règlement pour information au Bulletin le 20 juin 2008 [(2008) Vol. 5, n° 24, B.A.M.F., Section 7.2.2];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 18 juillet 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Décision N° 2008-PDG-0198**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir et de modifier une instruction générale, conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15, L.Q. 2008, c. 7 et L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15 et L.Q. 2008, c. 7;

Vu la publication du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation (le « projet de modification ») pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 20 avril 2007 [(2007) Vol. 4, n° 16, B.A.M.F., Section 7.2.1];

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication de ce projet de modification pour information au Bulletin le 20 juin 2008 [(2008) Vol. 5, n° 24, B.A.M.F., Section 7.2.2];

Vu la décision n° 2008-PDG-0197 en date du 18 juillet 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 12 septembre 2008.

Fait le 18 juillet 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*.

Avis de publication

Le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* a été pris par l'Autorité le 18 juillet 2008, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 12 septembre 2008.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 3 septembre 2008 et est reproduit ci-dessous.

Le 5 septembre 2008

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation²

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation*.

Avis de publication

Le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* a été pris par l'Autorité le 18 juillet 2008, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 12 septembre 2008.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 3 septembre 2008 et est reproduit ci-dessous.

Le 5 septembre 2008

² Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements et autres actes

A.M., 2008-14

Arrêté numéro V-1.1-2008-14 de la ministre des Finances en date du 22 août 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 9.1°, 32° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 16 du 20 avril 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 juillet 2008, par la décision n° 2008-PDG-0195, le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 août 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9.1°, 32° et 34°; 2007, c. 15; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifié:

1° par le remplacement, dans la définition de «adhérent», des mots «une personne ou société» par les mots «la personne» et par l'addition, à la fin, des mots «, et les représentants de cette personne»;

2° par la suppression, dans la définition de «agence de traitement de l'information», des mots «ou société»;

3° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de «Bourse reconnue», du mot «Bourse» par le mot «bourse», et par le remplacement des mots «par l'autorité en valeurs mobilières en tant qu'organisme d'autoréglementation» par les mots «à titre d'organisme d'autoréglementation par l'autorité en valeurs mobilières ou autorisée par celle-ci»;

* Les seules modifications au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté par la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 35 du 31 août 2001), ont été apportées par le règlement adopté par la décision n° 2002-C-0128 du 28 mars 2002 (Bulletin hebdomadaire vol. 33, n° 23 du 14 juin 2002) et par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-01 du 6 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1735).

4° par le remplacement, dans le texte français de la définition de «entité d'autoréglementation», du mot «Bourse» par le mot «bourse»;

5° par la suppression, dans la définition de «fournisseur de services de réglementation», des mots «ou société» et par le remplacement du mot «Bourse» par le mot «bourse»;

6° par le remplacement de la définition de «frais de transaction» par la suivante :

««frais de négociation» : les frais qu'un marché exige pour l'exécution d'une opération sur ce marché;»;

7° par la suppression, dans la définition de «intermédiaire entre courtiers sur obligations», des mots «ou société»;

8° par le remplacement, dans la définition de «marché», du mot «Bourse» par le mot «bourse» et par la suppression des mots «ou société»;

9° par le remplacement de la définition de «membre» par la suivante :

««membre» : à l'égard d'une bourse reconnue, une personne qui remplit l'une des conditions suivantes, ainsi que ses représentants :

a) elle détient au moins un siège à la bourse;

b) la bourse lui a accordé des droits d'accès à la négociation directe et elle est assujettie au contrôle de la bourse;»;

10° par la suppression, dans la définition de «ordre», des mots «ou société»;

11° par le remplacement, dans le texte français de la définition de «participant au marché», de «système de négociation parallèle», de «système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations» et de «titre coté», du mot «Bourse» par le mot «bourse»;

12° par le remplacement de la définition de «titre coté à l'étranger» par la suivante :

««titre coté à l'étranger» : un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations à l'extérieur du Canada qui est réglementé par un membre ordinaire de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, mais qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations au Canada;»;

13° par le remplacement, dans le texte français de la définition de «titre d'emprunt privé» et de «titre d'emprunt public», du mot «Bourse» par le mot «bourse»;

14° par le remplacement, dans la définition de «utilisateur», des mots «une personne ou société» par les mots «la personne» et par l'addition, à la fin, des mots « , et les représentants de cette personne ».

2. L'article 7.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «une liste consolidée exacte et à jour» par les mots «en temps réel une liste consolidée exacte».

3. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «une liste consolidée en temps réel» par les mots «en temps réel une liste consolidée exacte».

4. L'article 8.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«8.5. Les obligations de dépôt de l'agence de traitement de l'information

1) L'agence de traitement de l'information dépose un document faisant état du processus et des critères de sélection ainsi que de la liste des titres d'emprunt publics, s'il y a lieu, et des titres d'emprunt privés désignés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre civil.

2) L'agence de traitement de l'information dépose un document faisant état, au plus tard trente jours après la fin de chaque année civile, du processus de communication des titres désignés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui lui fournissent l'information prévue par le présent règlement, notamment l'emplacement de la liste de ces titres.».

5. L'intitulé de la partie 10 et l'article 10.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«PARTIE 10 L'INFORMATION SUR LES FRAIS DE NÉGOCIATION À FOURNIR PAR LE MARCHÉ

10.1. L'information sur les frais de négociation à fournir par le marché

Le marché met son barème des frais de négociation à la disposition du public.».

6. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «Le marché tient», des mots « , sous forme électronique, ».

7. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« Dans les dossiers prévus à l'article 11.1, le marché inclut, sous forme électronique, l'information suivante : » ;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « , sous forme électronique » ;

2° par la suppression des paragraphes 2 et 3.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.2, de l'article suivant :

« 11.2.1. La transmission de l'information sous forme électronique »

Le marché transmet l'information suivante :

a) il transmet au fournisseur de services de réglementation, s'il a conclu une entente avec lui en vertu du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, l'information que celui-ci exige, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique ;

b) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique. ».

9. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Les alinéas b) et c) de l'article 12.1 ne s'appliquent pas » par « Le paragraphe *b* de l'article 12.1 ne s'applique pas ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne ou société » et « personnes ou sociétés » par, respectivement, les mots « personne » et « personnes ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « membre de la direction » et « membres de la direction » par, respectivement, les mots « dirigeant » et « dirigeants ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « Bourse » et « Bourses » par, respectivement, les mots « bourse » et « bourses ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 12 septembre 2008.

50498

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274)

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du texte français et partout où il se trouve, du mot « Bourse » par le mot « bourse »;

2° par le remplacement de la dernière phrase par la suivante :

« Un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse étrangère ou qui est coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations étranger, mais qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse canadienne ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations canadien correspond à la définition du « titre coté à l'étranger ». ».

2. Le paragraphe 3 de l'article 5.1 de cette instruction est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante :

« Pour l'application des articles 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 du règlement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas les ordres assortis de conditions particulières qui ne sont pas immédiatement exécutables ou qui sont négociés sur les registres des ordres assortis de conditions particulières, notamment tout ou rien, une quantité minimale ou une livraison au comptant ou différée, comme des ordres devant être fournis à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information aux fins de consolidation. ».

3. L'article 9.1 de cette instruction est modifié par la suppression des paragraphes 3 et 4.

4. L'intitulé de la partie 12 et l'article 12.1 de cette instruction sont modifiés :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « frais de transaction » par « frais de négociation »;

2° par l'insertion, après la première phrase de l'article 12.1, de la suivante :

« Le barème devrait inclure tous les frais de négociation et indiquer les frais minimaux et maximaux exigibles pour des opérations représentatives. ».

5. Cette instruction est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne ou société » et « personnes ou sociétés » par, respectivement, les mots « personne » et « personnes ».

6. Cette instruction est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « Bourse » et « Bourses » par, respectivement, les mots « bourse » et « bourses ».

A.M., 2008-15**Arrêté numéro V-1.1-2008-15 de la ministre
des Finances en date du 22 août 2008**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
23-101 sur les règles de négociation

VU que les paragraphes 2^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 32^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 23-101 sur les règles de négociation a été adopté par la décision n^o 2001-C-0411 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 16 du 20 avril 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 juillet 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0197, le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 août 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation *

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 3°, 8°, 9.1°, 32° et 34°; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. Le Règlement 23-101 sur les règles de négociation est modifié par le remplacement de l'intitulé de la partie 1 et de l'article 1.2 par ce qui suit:

«PARTIE 1 DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

«1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«meilleure exécution»: les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances.

«1.2. Interprétation

Les expressions définies ou interprétées dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001, et utilisées dans le présent règlement s'entendent au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.»

2. Le texte français de l'intitulé de la partie 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

* Les seules modifications au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, adopté par la décision no 2001-C-0411 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 35 du 31 août 2001), ont été apportées par le règlement adopté par la décision n° 2002-C-0128 du 28 mars 2002 (Bulletin hebdomadaire vol. 33, n° 23 du 14 juin 2002) et par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-02 du 6 mars 2007 (2007, G.O. 2, 1741).

«PARTIE 4 LA MEILLEURE EXÉCUTION».

3. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par les articles suivants:

«4.2. La meilleure exécution

Le courtier ou le conseiller qui agit pour le compte d'un client fait des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution.

«4.3. L'information sur les ordres et les opérations

Pour se conformer à l'article 4.2, le courtier ou le conseiller fait des efforts raisonnables pour utiliser les mécanismes qui donnent de l'information sur les ordres et les opérations.»

4. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «Bourse» par le mot «bourse» et par le remplacement des mots «sur un titre donné, aucune personne ou société» par les mots «sur un titre donné à des fins réglementaires, aucune personne».

5. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5 et 6.

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 11.2, de l'article suivant:

«11.3. La transmission de l'information sous forme électronique

Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations transmettent l'information suivante:

a) ils transmettent au fournisseur de services de réglementation l'information que celui-ci exige, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique;

b) ils transmettent à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique.»

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «personne ou société» et «personnes ou sociétés» par, respectivement, les mots «personne» et «personnes».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «Bourse» et «Bourses» par, respectivement, les mots «bourse» et «bourses».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 12 septembre 2008.

50499

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274)

1. L'intitulé de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **POLICY STATEMENT TO REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES** ».

2. Cette instruction est modifiée par l'insertion, après la partie 1, de la suivante :

« **PARTIE 1.1 DÉFINITIONS**

1.1.1 Définition de « meilleure exécution »

1) Dans le règlement, la meilleure exécution s'entend des « conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances ». Pour obtenir la meilleure exécution, le courtier ou le conseiller peut tenir compte de divers éléments, dont les suivants :

- a) le cours;
- b) la rapidité d'exécution;
- c) la certitude de l'exécution;
- d) le coût global de la transaction.

Ces quatre éléments généraux englobent des facteurs plus précis, tels que la taille des ordres, la fiabilité des cotes, la liquidité, l'incidence sur le marché (c'est-à-dire la fluctuation du cours qui découle de l'exécution d'un ordre) et le coût de renonciation (c'est-à-dire l'occasion manquée d'obtenir un meilleur cours lorsqu'un ordre n'a pas été exécuté au moment le plus avantageux). Le coût global de la transaction est censé comprendre, selon le cas, tous les coûts associés à l'accès à un ordre ou à l'exécution d'une opération qui sont à la charge du client, y compris les frais découlant de la négociation des titres sur un marché en particulier, les frais de jitney (c'est-à-dire tous frais versés par un courtier à un autre pour accéder aux négociations) et les coûts de règlement. Les courtages exigés par un courtier feraient également partie du coût de la transaction.

2) Les éléments entrant dans la détermination des « conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues » (soit la « meilleure exécution ») et leur poids relatif varient selon les instructions et les besoins du client, le titre concerné et les conditions existantes du marché, et selon que le courtier ou le conseiller doit s'acquitter ou non de l'obligation de meilleure exécution dans les circonstances. Se reporter à l'exposé détaillé présenté à la partie 4 ci-après. ».

3. L'article 3.1 de cette instruction est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3, des mots « une personne ou une société » par « une personne ».

4. La partie 4 de cette instruction est remplacée par la suivante :

« **PARTIE 4 LA MEILLEURE EXÉCUTION**

4.1 La meilleure exécution

1) L'obligation de meilleure exécution prévue à la partie 4 du règlement ne s'applique pas au SNP qui est inscrit comme courtier, sous réserve qu'il exerce ses activités à titre de marché et que son traitement des ordres des clients se limite à les accepter pour exécution dans le système. L'obligation de meilleure exécution s'applique toutefois au SNP qui agit à titre de mandataire du client.

2) L'article 4.2 du règlement exige que le courtier ou le conseiller qui agit pour le compte d'un client fasse des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution (les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances). Cette obligation s'applique pour tous les titres.

3) Bien que ce qui constitue la « meilleure exécution » dépende des circonstances, le courtier ou le conseiller devrait, pour s'acquitter de son obligation de faire des « efforts raisonnables », pouvoir démontrer qu'il a mis en place et respecté des politiques et procédures i) l'obligeant à suivre les instructions du client et les objectifs fixés et ii) établissant un processus conçu pour réaliser la meilleure exécution. Les politiques et procédures devraient fixer la méthode par laquelle le courtier ou le conseiller détermine s'il a obtenu la meilleure exécution et devraient faire l'objet d'une révision régulière et rigoureuse. Les politiques définissant les obligations du courtier ou du conseiller sont fonction de son rôle dans l'exécution des ordres. Par exemple, dans ses efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution, le courtier devrait tenir compte des instructions du client et de certains facteurs, dont les objectifs de placement du client et sa propre connaissance des marchés et des structures de négociation. Le conseiller devrait lui aussi prendre certains facteurs en considération, notamment l'évaluation des exigences ou des objectifs de placement du client, la sélection des courtiers et des marchés appropriés ainsi que le contrôle régulier des résultats. De plus, les facteurs propres aux courtiers pourraient également s'appliquer au conseiller qui accède directement à un marché.

4) Lorsque des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne ou cotés sur un système canadien de cotation et de déclaration d'opérations sont intercotés au Canada ou sur une bourse étrangère ou un système étranger de cotation et de déclaration d'opérations, le courtier devrait, dans ses efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution, évaluer s'il convient de tenir compte de tous les marchés à la cote desquels les titres sont inscrits ou sur lesquels ils sont cotés et du lieu de négociation des titres, tant au Canada qu'à l'étranger.

5) Pour s'acquitter de son obligation de meilleure exécution lorsqu'un titre se négocie sur plusieurs marchés au Canada, le courtier devrait prendre en considération l'information provenant de tous les marchés appropriés (et pas seulement des marchés auxquels il participe). Il ne s'ensuit pas que le courtier doive avoir accès aux listes de données transmises en temps réel par chaque marché. Cependant, ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution devraient inclure l'information relative aux ordres ou aux opérations exécutés sur tous les marchés appropriés ainsi que l'obligation d'évaluer l'opportunité, selon les circonstances, de prendre les dispositions nécessaires pour accéder aux ordres. Ces dispositions peuvent notamment consister à conclure une entente avec un autre courtier participant à un marché particulier ou à acheminer un ordre vers un marché particulier.

6) Dans le cas des titres cotés à l'étranger qui se négocient sur un SNP au Canada, le courtier devrait inclure dans ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution l'évaluation régulière de la pertinence de tenir compte du SNP et des marchés étrangers sur lesquels les titres se négocient.

7) L'article 4.2 du règlement s'applique au conseiller inscrit et au courtier inscrit qui fournit des conseils mais qui est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de conseiller.

8) L'article 4.3 du règlement exige que le courtier ou le conseiller fasse des efforts raisonnables pour utiliser les mécanismes qui donnent de l'information sur les ordres

et les opérations. Par efforts raisonnables, on entend l'utilisation de l'information affichée par l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, un fournisseur d'information. ».

5. L'article 5.1 de cette instruction est modifié :

1° par l'insertion, avant la première phrase, de ce qui suit :

« L'article 5.1 du règlement s'applique lorsqu'une suspension de cotation à des fins réglementaires a été imposée par un fournisseur de services de réglementation, une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations qui a été reconnu pour l'application du règlement et du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché. La suspension de cotation visée à l'article 5.1 du règlement est imposée pour préserver le bon fonctionnement et l'équité du marché, notamment en application d'une politique relative à l'information occasionnelle, ou pour manquement aux obligations réglementaires. »;

2° par le remplacement, dans le texte français et partout où il se trouve, du mot « Bourse » par le mot « bourse ».

6. Cette instruction est modifiée par le remplacement des articles 8.2 et 8.3 par les suivants :

« 8.2 La transmission de l'information au fournisseur de services de réglementation

Conformément à l'article 11.3 du règlement, le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doivent fournir au fournisseur de services de réglementation l'information que celui-ci exige, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique. Cette obligation ne s'applique que dans le cas où le fournisseur de services de réglementation établit des règles de transmission de l'information.

« 8.3 La forme électronique

Le paragraphe 1 de l'article 11.3 du règlement prévoit que l'information doit être transmise au fournisseur de services de réglementation et à l'autorité en valeurs mobilières sous forme électronique. Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doivent fournir l'information dans une forme qui permette au fournisseur de services de réglementation et à l'autorité en valeurs mobilières d'y accéder (par exemple, en format SELECTR). ».

7. Cette instruction est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne ou société » et « personnes ou sociétés » par, respectivement, les mots « personne » et « personnes ».

8. Cette instruction est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « Bourse » et « Bourses » par, respectivement, les mots « bourse » et « bourses ».

Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation¹

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the amendments to *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting marketplace operation*.

Notice of Publication

The *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation*, which was made by the Authority on July 18, 2008, has received ministerial approval as required and will come into force on September 12, 2008.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated September 3, 2008, and is also published hereunder.

September 5, 2008

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules²

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the amendments to *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting trading rules*.

Notice of Publication

The *Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules*, which was made by the Authority on July 18, 2008, has received ministerial approval as required and will come into force on September 12, 2008.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated September 3, 2008, and is also published hereunder.

September 5, 2008

² Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Regulations and other acts

M.O., 2008-14

Order number V-1.1-2008-14 of the Minister of Finance dated 22 August 2008

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 8, 9.1, 32 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 15 of chapter 15 of the statutes of 2007 and by section 170 of chapter 7 of the statutes of 2008, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 21-101 respecting marketplace operation was made by decision no. 2001-C-0409 dated August 28, 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, no 35 of August 31, 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 16 of April 20, 2007;

WHEREAS the Authority made, on July 18, 2008, by the decision no. 2008-PDG-0195, Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation appended hereto.

August 22, 2008

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation *

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (9.1), (32) and (34); 2007, c. 15; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. Section 1.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation is amended:

(1) by deleting, in the definition of “subscriber”, the words “or company” and by adding, at the end, “, and the person’s representatives”;

(2) by deleting, in the definition of “information processor”, the words “or company”;

(3) by adding, in paragraph (b) of the definition of “recognized exchange”, the words “or authorized by the securities regulatory authority” after the word “organization”;

(4) by replacing, in the French text of the definition of “self-regulatory entity”, the word “Bourse” with the word “bourse”;

(5) by deleting, in the definition of “regulation services provider”, the words “or company”;

* Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, adopted pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, No. 35 dated August 31, 2001), was amended solely by the regulation adopted pursuant to decision No. 2002-C-0128 dated March 28, 2002 (Bulletin hebdomadaire vol. 33, No. 23 dated June 14, 2002) and by the regulation approved by Ministerial Order No. 2007-01 dated March 6, 2007 (2007, *G.O.* 2, 1263).

(6) by replacing the definition of “transaction fee” with the following:

“ “trading fee” means the fee that a marketplace charges for execution of a trade on that marketplace;”;

(7) by deleting, in the definition of “inter-dealer bond broker”, the words “or company”;

(8) by deleting, in the definition of “marketplace”, the words “or company”;

(9) by replacing the definition of “member” with the following:

“ “member” means, for a recognized exchange, a person

(a) holding at least one seat on the exchange, or

(b) that has been granted direct trading access rights by the exchange and is subject to regulatory oversight by the exchange,

and the person’s representatives;”;

(10) by deleting, in the definition of “order”, the words “or company”;

(11) by replacing, in the French text of the definition of “alternative trading system”, “exchange-traded security”, “market participant” and “recognized quotation and trade reporting system”, the word “Bourse” with the word “bourse”;

(12) by replacing the definition of “foreign exchange-traded security” with the following:

“ “foreign exchange-traded security” means a security that is listed on an exchange, or quoted on a quotation and trade reporting system, outside of Canada that is regulated by an ordinary member of the International Organization of Securities Commissions and is not listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system in Canada;”;

(13) by replacing, in the French text of the definition of “corporate debt security” and “government debt security”, the word “Bourse” with the word “bourse”;

(14) by deleting, in the definition of “user”, the words “or company” and by adding, at the end, the words “, and the person’s representatives”.

2. Section 7.5 of the Regulation is amended by replacing the words “an accurate and timely consoli-

dated feed” with the words “an accurate consolidated feed in real-time”.

3. Section 8.3 of the Regulation is amended by replacing the words “a consolidated feed” with the words “an accurate consolidated feed”.

4. Section 8.5 of the Regulation is replaced with the following:

“8.5. Filing Requirements for the Information Processor

(1) The information processor shall file, within 30 days after the end of each calendar quarter, the process and criteria for the selection of government debt securities, as applicable, and designated corporate debt securities and the list of government debt securities, as applicable, and designated corporate debt securities.

(2) The information processor shall file, within 30 days after the end of each calendar year, the process to communicate the designated securities to the marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers providing the information as required by the Regulation, including where the list of designated securities can be found.”.

5. The title of Part 10 and section 10.1 of the Regulation are replaced with the following:

“PART 10 DISCLOSURE OF TRADING FEES FOR MARKETPLACES

10.1. Disclosure of Trading Fees by Marketplaces

A marketplace shall make its schedule of trading fees publicly available.”.

6. Section 11.1 of the Regulation is amended by adding, at the end, the words “in electronic form”.

7. Section 11.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the introductory phrase with the following:

“As part of the records required to be maintained under section 11.1, a marketplace shall include the following information in electronic form:”;

(b) by deleting, in subparagraph (b), the words “, in electronic form”;

(2) by deleting paragraphs (2) and (3).

8. The Regulation is amended by inserting, after section 11.2, the following section:

“11.2.1. Transmission in Electronic Form

A marketplace shall transmit

(a) to a regulation services provider, if it has entered into an agreement with a regulation services provider in accordance with Regulation 23-101 respecting Trading Rules, the information required by the regulation services provider, within ten business days, in electronic form; and

(b) to the securities regulatory authority the information required by the securities regulatory authority under securities legislation, within ten business days, in electronic form.”.

9. Section 12.2 of the Regulation is amended by replacing the words “Paragraphs 12.1(b) and 12.1(c) do not” with the words “Paragraph 12.1(b) does not”.

10. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “person or company” and “persons or companies” with, respectively, the words “person” and “persons”.

11. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “membre de la direction” and “membres de la direction” with, respectively, the words “dirigeant” and “dirigeants”.

12. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “Bourse” and “Bourses” with, respectively, the words “bourse” and “bourses”.

13. This Regulation comes into effect on September 12, 2008.

8920

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101
RESPECTING MARKETPLACE OPERATION**

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274)

1. Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is amended:

(1) by replacing, in the first sentence of the French text and wherever it appears, the word “Bourse” with the word “bourse”;

(2) by replacing the last sentence with the following:

“A security that is listed on a foreign exchange or quoted on a foreign quotation and trade reporting system, and is not listed or quoted on a domestic exchange or quotation and trade reporting system, falls within the definition of “foreign exchange-traded security”.”.

2. Paragraph (3) of section 5.1 of the Policy Statement is amended by replacing the last sentence with the following:

“For the purpose of sections 7.1, 7.3, 8.1 and 8.2 of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities do not consider special terms orders that are not immediately executable or that trade in special terms books, such as all-or-none, minimum fill or cash or delayed delivery, to be orders that must be provided to an information processor or, if there is no information processor, to an information vendor for consolidation.”.

3. Section 9.1 of the Policy Statement is amended by deleting paragraphs (3) and (4).

4. The title of Part 12 and section 12.1 of the Policy Statement are amended:

(1) by replacing, wherever they appear, the words “transaction fees” with the words “trading fees”;

(2) by adding, after the first sentence of section 12.1, the following sentence:

“The schedule should include all trading fees and provide the minimum and maximum fees payable for certain representative transactions.”.

5. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear, the words “person or company” and “persons or companies” with, respectively, the words “person” and “persons”.

6. The Policy Statement is amended by replacing, in the French text and wherever they appear, the words “Bourse” and “Bourses” with, respectively, the words “bourse” and “bourses”.

WHEREAS subparagraphs 2, 3, 8, 9.1, 32 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 15 of chapter 15 of the statutes of 2007 and by section 170 of chapter 7 of the statutes of 2008, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 23-101 respecting trading rules was made by decision no. 2001-C-0411 dated August 28, 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, no 35 of August 31, 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 16 of April 20, 2007;

WHEREAS the Authority made, on July 18, 2008, by the decision no. 2008-PDG-0197, Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules appended hereto.

August 22, 2008

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,
Minister of Finance

M.O., 2008-15

Order number V-1.1-2008-15 of the Minister of Finance dated 22 August 2008

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules

Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules*

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, par. (2), (3), (8), (9.1), (32) and (34); 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. Regulation 23-101 respecting Trading Rules is amended by replacing the title of Part 1 and section 1.2 with the following:

“PART 1 DEFINITION AND INTERPRETATION

“1.1. Definitions

In this Regulation

“best execution” means the most advantageous execution terms reasonably available under the circumstances.

“1.2. Interpretation

Terms defined or interpreted in Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001, and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in Regulation 21-102 respecting Marketplace Operation.”.

2. The French text of the title of Part 4 of the Regulation is replaced with the following:

“PARTIE 4 LA MEILLEURE EXÉCUTION”.

3. Section 4.2 of the Regulation is replaced with the following sections:

“4.2. Best Execution

A dealer and an adviser must make reasonable efforts to achieve best execution when acting for a client.

“4.3. Order and Trade Information

To satisfy the requirements in section 4.2, a dealer or adviser shall make reasonable efforts to use facilities providing information regarding orders and trades.”.

4. Section 5.1 of the Regulation is amended by replacing the words “Regulation 21-101 makes a decision to prohibit trading in a particular security, no person or company” with the words “Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation makes a decision to prohibit trading in a particular security for a regulatory purpose, no person”.

5. Section 11.2 of the Regulation is amended by deleting paragraphs (5) and (6).

6. The Regulation is amended by adding, after section 11.2, the following section:

“11.3. Transmission in Electronic Form

A dealer and inter-dealer bond broker shall transmit

(a) to a regulation services provider the information required by the regulation services provider, within ten business days, in electronic form; and

(b) to the securities regulatory authority the information required by the securities regulatory authority under securities legislation, within ten business days, in electronic form.”.

7. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “person or company” and “persons or companies” with, respectively, the words “person” and “persons”.

8. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “Bourse” and “Bourses” with, respectively, the words “bourse” and “bourses”.

9. This Regulation comes into effect on September 12, 2008.

8921

* Regulation 23-101 respecting Trading Rules, adopted pursuant to decision No. 2001-C-0411 dated August 28, 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, No. 35 dated August 31, 2001), was amended solely by the regulation adopted pursuant to decision No. 2002-C-0128 dated March 28, 2002 (Bulletin hebdomadaire vol. 33, No. 23 dated June 14, 2002) and by the regulation approved by Ministerial Order No. 2007-02 dated March 6, 2007 (2007, G.O. 2, 1269).

AMENDMENTS TO COMPANION POLICY 23-101 TRADING RULES

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274)

1. The title of *Companion Policy 23-101 Trading Rules* is replaced, in the English text, with the following:

“POLICY STATEMENT TO REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES”.

2. The Companion Policy is amended by adding, after Part 1, the following part:

“PART 1.1 DEFINITIONS**1.1.1 Definition of best execution**

(1) In the Regulation, best execution is defined as the “most advantageous execution terms reasonably available under the circumstances”. In seeking best execution, a dealer or adviser may consider a number of elements, including:

- a. price;
- b. speed of execution;
- c. certainty of execution; and
- d. the overall cost of the transaction.

These four broad elements encompass more specific considerations, such as order size, reliability of quotes, liquidity, market impact (i.e. the price movement that occurs when executing an order) and opportunity cost (i.e. the missed opportunity to obtain a better price when an order is not completed at the most advantageous time). The overall cost of the transaction is meant to include, where appropriate, all costs associated with accessing an order and/or executing a trade that are passed on to a client, including fees arising from trading on a particular marketplace, jitney fees (i.e. any fees charged by one dealer to another for providing trading access) and settlement costs. The commission fees charged by a dealer would also be a cost of the transaction.

(2) The elements to be considered in determining “the most advantageous execution terms reasonably available” (i.e. best execution) and the weight given to each will vary depending on the instructions and needs of the client, the particular security, the prevailing market conditions and whether the dealer or adviser is responsible for best execution under the circumstances. Please see a detailed discussion below in Part 4.”.

3. Section 3.1 of the Companion Policy is amended by replacing, in the French text of subparagraph (f) of paragraph (3), the words “une personne ou une société” with “une personne”.

4. Part 4 of the Companion Policy is replaced with the following:

“PART 4 BEST EXECUTION**4.1 Best Execution**

(1) The best execution obligation in Part 4 of the Regulation does not apply to an ATS that is registered as a dealer provided that it is carrying on business as a marketplace and is not handling any client orders other than accepting them to allow them

to execute on the system. However, the best execution obligation does otherwise apply to an ATS acting as an agent for a client.

(2) Section 4.2 of the Regulation requires a dealer or adviser to make reasonable efforts to achieve best execution (the most advantageous execution terms reasonably available under the circumstances) when acting for a client. The obligation applies to all securities.

(3) Although what constitutes “best execution” varies depending on the particular circumstances, to meet the “reasonable efforts” test, a dealer or adviser should be able to demonstrate that it has, and has abided by, its policies and procedures that (i) require it to follow the client’s instructions and the objectives set, and (ii) outline a process designed to achieve best execution. The policies and procedures should describe how the dealer or adviser evaluates whether best execution was obtained and should be regularly and rigorously reviewed. The policies outlining the obligations of the dealer or adviser will be dependent on the role it is playing in an execution. For example, in making reasonable efforts to achieve best execution, the dealer should consider the client’s instructions and a number of factors, including the client’s investment objectives and the dealer’s knowledge of markets and trading patterns. An adviser should consider a number of factors, including assessing a particular client’s requirements or portfolio objectives, selecting appropriate dealers and marketplaces and monitoring the results on a regular basis. In addition, if an adviser is directly accessing a marketplace, the factors to be considered by dealers may also be applicable.

(4) Where securities listed on a Canadian exchange or quoted on a Canadian quotation and trade reporting system are inter-listed either within Canada or on a foreign exchange or quotation and trade reporting system, in making reasonable efforts to achieve best execution, the dealer should assess whether it is appropriate to consider all marketplaces upon which the security is listed or quoted and where the security is traded, both within and outside of Canada.

(5) In order to meet best execution obligations where securities trade on multiple marketplaces in Canada, a dealer should consider information from all appropriate marketplaces (not just marketplaces where the dealer is a participant). This does not mean that a dealer must have access to real-time data feeds from each marketplace. However, its policies and procedures for seeking best execution should include the process for taking into account order and/or trade information from all appropriate marketplaces and the requirement to evaluate whether taking steps to access orders is appropriate under the circumstances. The steps to access orders may include making arrangements with another dealer who is a participant of a particular marketplace or routing an order to a particular marketplace.

(6) For foreign exchange-traded securities, if they are traded on an ATS in Canada, dealers should include in their best execution policies and procedures a regular assessment of whether it is appropriate to consider the ATS as well as the foreign markets upon which the securities trade.

(7) Section 4.2 of the Regulation applies to registered advisers as well as registered dealers that carry out advisory functions but are exempt from registration as advisers.

(8) Section 4.3 of the Regulation requires that a dealer or adviser make reasonable efforts to use facilities providing information regarding orders and trades. These reasonable efforts refer to the use of the information displayed by the information processor or, if there is no information processor, an information vendor.”.

5. Section 5.1 of the Companion Policy is amended:

(1) by adding, before the first sentence, the following sentences:

“Section 5.1 of the Regulation applies when a regulatory halt has been imposed by a regulation services provider, a recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or an exchange or quotation and trade reporting system that has been recognized for the purposes of the Regulation and Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation. A regulatory halt, as referred to in section 5.1 of the Regulation, is one that is imposed to maintain a fair and orderly market, including halts related to a timely disclosure policy, or because there has been a violation of regulatory requirements.”;

(2) by replacing, in the French text and wherever it appears, the word “Bourse” with the word “bourse”.

6. The Companion Policy is amended by replacing sections 8.2 and 8.3 with the following:

“8.2 Transmission of Information to a Regulation Services Provider

Section 11.3 of the Regulation requires that a dealer and an inter-dealer bond broker provide to the regulation services provider information required by the regulation services provider, within ten business days, in electronic form. This requirement is triggered only when the regulation services provider sets requirements to transmit information.

“8.3 Electronic Form

Subsection 11.3 of the Regulation requires any information required to be transmitted to the regulation services provider and securities regulatory authority in electronic form. Dealers and inter-dealer bond brokers are required to provide information in a form that is accessible to the securities regulatory authorities and the regulation services provider (for example, in SELECTR format).”.

7. The Companion Policy is amended by replacing, wherever they appear, the words “person or company” and “persons or companies” with, respectively, the words “person” and “persons”.

8. The Companion Policy is amended by replacing, in the French text and wherever they appear, the words “Bourse” and “Bourses” with, respectively, the words “bourse” and “bourses”.